
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Renseignements préliminaires
pour la réalisation d'un projet en milieu nordique

Demandeur : Hydro-Québec Production Direction Saguenay-Lac-St-Jean
Projet : Exploitation de la carrière située au km 85,7 de la Transtaïga, LG3

Avril 2017

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

INTRODUCTION

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), par ses chapitres 22 et 23, établit un régime de protection de l'environnement et du milieu social dans le Québec nordique. Certains aspects de ces chapitres relèvent du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec. Ceux qui relèvent du Québec ont été inscrits au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE).

Ce chapitre de la LQE présente les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social qui s'appliquent dans la région de la Baie-James ou au Nunavik (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm>). D'autres procédures provinciales s'appliquent au Québec méridional et dans la région de Moinier.

Les projets mentionnés à l'annexe A de la LQE sont obligatoirement soumis à l'une ou l'autre des procédures applicables en milieu nordique, contrairement à ceux qui sont mentionnés à l'annexe B, qui n'y sont jamais assujettis. Les projets qui ne sont pas visés par ces annexes sont considérés comme étant de « zone grise » et ils doivent être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui déterminera leur assujettissement à l'une ou l'autre des procédures applicables en milieu nordique.

Tout initiateur de projet désirant réaliser un projet visé par l'annexe A de la LQE ou un projet de « zone grise » sur ces territoires doit d'abord demander un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement, et ce, conformément aux articles 154 et 189 de la LQE. L'initiateur doit donc soumettre au Ministère les renseignements préliminaires concernant le projet visé.

Le dépôt des renseignements préliminaires constitue la première étape de la procédure. Il prend la forme d'un avis écrit par lequel l'initiateur informe le Ministère de son intention d'entreprendre la réalisation d'un projet. Le présent formulaire de renseignements préliminaires¹ précise les éléments à fournir pour décrire les caractéristiques générales du projet. Il doit être présenté de façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents pour la bonne compréhension du projet et de ses impacts appréhendés. Ce formulaire et tout document annexé doivent être fournis en un minimum de dix (10) copies papier et en un minimum de quatre (4) copies sur support informatique en format PDF, en version française. De plus, il serait souhaitable que cinq (5) copies anglaises en format papier et quatre (4) copies sur support informatique soient fournies. Des copies supplémentaires peuvent être demandées selon l'ampleur du projet.

Enfin, concernant les règles à suivre pour le dépôt des documents électroniques, nous vous invitons à respecter les consignes du document suivant produit par le BAPE pour la procédure méridionale en y apportant les ajustements nécessaires :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/documentation/DocumPDF.pdf>

¹ L'initiateur de projet peut aussi présenter ses renseignements préliminaires sous une autre forme.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des articles 115.5 à 115.12 de la LQE, le 4 novembre 2011, le demandeur de tout certificat d'autorisation accordé en vertu de cette loi doit, comme condition de délivrance, produire une « Déclaration du demandeur ou du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) » accompagnée des documents exigés par le ministre. Cette exigence ne s'applique pas aux projets jugés non assujettis pour lesquels une attestation de non-assujettissement est délivrée. Vous trouverez le guide explicatif et les formulaires requis à la page Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>. Il est à noter que la déclaration du demandeur est confidentielle et qu'une seule copie des documents doit être déposée.

De plus, depuis le 13 août 2016, des modifications ont été apportées quant à la tarification applicable pour les demandes d'autorisations visées par le chapitre 2 de la LQE. Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour connaître les tarifs applicables : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm> (et cliquer sur le lien Évaluation environnementale, Milieu nordique).

Dûment rempli par l'initiateur de projet, le formulaire de renseignements préliminaires et les documents associés à la déclaration du demandeur et à la tarification doivent être transmis à l'adresse suivante² :

Madame Marie-Renée Roy, sous-ministre
Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222

Dès la réception du formulaire de renseignements préliminaires par le Ministère, le projet est inscrit au registre public prévu à l'article 118.5 de la LQE : <http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/#LQE>. De plus, il pourrait être rendu public, tout comme les autres documents déposés au cours de la procédure.

D'autre part, conformément à la LQE, le formulaire de renseignements préliminaires est transmis au Comité d'évaluation, si le projet concerne la région de la Baie-James, ou à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, si le projet vise le territoire du Nunavik. Ces deux comités examinent les renseignements préliminaires et, dans le cas des projets visés par l'annexe A de la LQE, ils produisent respectivement une recommandation ou un avis sur la directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer. Pour les projets de « zone grise », les comités produisent respectivement une recommandation ou une décision sur l'assujettissement du projet à la procédure et, s'il y a lieu, sur la directive du projet. Ces recommandations, avis et décisions sont ensuite acheminés au Ministère, qui prend la décision

² Les projets visant les terres crie de catégorie I doivent être déposés auprès de l'Administrateur régional en environnement qui est un organisme cri (voir le chapitre 22 de la CBJNQ).

finale, ce qui peut se traduire par la délivrance d'une attestation de non-assujettissement dans le cas des projets non assujettis à la procédure ou par la délivrance d'une directive dans celui des projets qui y sont assujettis.

Le Comité d'évaluation est un comité tripartite formé de représentants cris et de représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec. La Commission de la qualité de l'environnement Kativik est un comité bipartite formé de représentants inuits ou naskapis et de représentants du gouvernement du Québec. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces deux comités accordent une attention particulière aux principes suivants, lesquels sont énoncés aux articles 152 et 186 de la LQE :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones;
- b) la protection de l'environnement et du milieu social;
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie;
- d) la protection de la faune, des milieux physique et biologique et des écosystèmes du territoire;
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de catégories II;
- f) la participation des Cris, Inuits et Naskapis à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- g) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones; et
- h) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement dans le territoire.

À l'usage du Ministère	Date de réception :
	Numéro de dossier :

1. Initiateur du projet (personne morale ou physique)

Nom :	Hydro-Québec Production – Direction régionale Saguenay-Lac-St-Jean
Adresse civique :	1400 rue de la Manic
	Chicoutimi (Québec) G7K 1A3
Adresse postale (si différente) :	N/A
Téléphone :	(418) 696 4500 (poste 2448)
Télécopieur :	(418) 696-3000
Courriel :	harvey.marjorie@hydro.qc.ca
Responsable du projet :	Richard Perron, Directeur régional (pour communications : Marjorie Harvey, conseillère environnement)
Obligatoire : N° d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec	8811141181

2. Consultant mandaté par l'initiateur du projet (s'il y a lieu)

Nom :	N/A
Adresse civique:	N/A
	N/A
	N/A
Adresse postale (si différente):	N/A
Téléphone :	N/A
Télécopieur :	N/A
Courriel :	N/A
Responsable du projet :	N/A
Obligatoire : N° d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec	N/A

Si un consultant est mandaté par l'initiateur du projet, ce dernier doit fournir une résolution indiquant qu'il a mandaté le consultant pour qu'il dépose la présente demande.

3. Titre du projet

Agrandissement de l'aire d'exploitation de la carrière située au km 85,7 de la route Transtaïga sur le territoire de la Baie James pour l'entretien et la réfection des infrastructures et ouvrages d'Hydro-Québec Production Direction régionale Saguenay-Lac-St-Jean.

4. Objectifs et justification du projet

Mentionner les principaux objectifs poursuivis et faire ressortir les raisons motivant la réalisation du projet.

Hydro-Québec envisage d'effectuer des travaux de réhabilitation à l'aéroport de LG-3. Dans le cadre de ce projet, la piste, la voie de circulation et l'aire de stationnement de l'aéroport feront l'objet de travaux de rechargement à l'aide de pierre concassée. Pour effectuer ces travaux et pour constituer une réserve devant servir à l'entretien futur de la piste, approximativement 127 500 tonnes de MG20B devront être produites.

Il est proposé d'exploiter le roc de la carrière du km 85,7 qui est située à moins de 9 km de l'aéroport. Cette carrière a déjà été exploitée par la Société de Développement de la Baie James au courant des années 2000.

Par la suite, la carrière demeurera ouverte afin de répondre aux éventuels besoins d'Hydro-Québec pour l'entretien des routes et autres infrastructures (digues, barrages et autres ouvrages) dans le secteur de LG3.

5. Localisation du projet

Mentionner l'emplacement ou les emplacements où le projet est susceptible de se réaliser, les catégories de terres (I, II et III), les municipalités et, obligatoirement, les coordonnées géographiques (degrés.minutes.secondes) selon le système de coordonnées GEO NAD83. Ajouter en annexe une carte topographique ou cadastrale pour localiser le projet. La version électronique du document de renseignements préliminaires doit être accompagnée des fichiers de formes (shape files) qui ont servi à la réalisation de la carte de localisation du projet.

La carrière est située aux coordonnées géographiques suivantes (voir le plan de localisation en pièce jointe):

- 53°34'5.16"N 76°19'3.94"O

OU

- 412696.14 m E 5936267.84 m N (zone 18U)

Les terres sur lesquelles est située la carrière sont de catégorie III et font partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou-Ìstchee Baie James.

6. Description du projet et de ses variantes

Pour chacune des phases du projet (aménagement, construction, exploitation et restauration, s'il y a lieu), décrire les principales caractéristiques associées à chacune des variantes du projet, y compris les activités, les aménagements et les travaux prévus (déboisement, dynamitage, remblayage, etc.). Décrire sommairement les modalités d'exécution, les technologies utilisées, les équipements requis, les matières premières et matériaux utilisés, etc. Ajouter en annexe tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

Aucune autre variante (choix du site de la carrière) n'a été évaluée pour ce projet. En effet, aucune autre carrière, localisée à proximité et ayant déjà été exploitée, ne répondait aux critères géotechniques pour la qualité du roc disponible et la préparation du matériel granulaire requis pour la piste d'atterrissage de l'aéroport de LG3.

Aménagement – construction :

La première étape consistera à préparer le plancher d'exploitation existant, c'est-à-dire enlever les blocs et autres piles de roc qui n'ont pas pu être traités antérieurement en raison de leur taille. Par la suite, on procédera à l'installation des équipements (foreuse, concasseur, tamiseur, etc.) requis pour les travaux.

Déboisement et décapage de la végétation :

Le déboisement et le décapage de la nouvelle aire d'exploitation se fera de façon progressive en respectant les normes en vigueur et de manière à limiter au strict nécessaire la superficie du terrain perturbé. Les terres de découverte et la matière organique retirées en vue de l'exploitation de la carrière seront entassées (à plus de 20 m d'un plan ou cours d'eau) en vue de leur réutilisation pour la restauration du site.

Pendant les travaux et l'exploitation, les mesures requises seront prises afin de limiter l'érosion due au ruissellement et empêcher les sédiments des eaux de ruissellement d'atteindre un lac ou un cours d'eau.

Exploitation :

La superficie de l'aire d'exploitation à découvrir sera de 9 700 m² (0,97 hectares). L'aire de travail et de localisation des équipements (environ 10 000 m²) sera localisée sur le plancher de la carrière déjà exploité.

Les procédés utilisés pour produire le matériel seront le forage et le dynamitage. Une fois dynamité, le roc sera concassé et tamisé puis accumulé dans une ou plusieurs piles de réserves. Les travaux de dynamitage, concassage et tamisage seront réalisés à l'aide d'équipements standards (bouteur, pelle hydraulique, foreuse, chargeur frontal, concasseur mobile) et ce, en fonction du fournisseur de services retenus pour leur réalisation.

Des clôtures périmétriques seront installées autour de l'aire d'exploitation.

L'exploitation sera réalisée totalement au-dessus de la nappe phréatique. Aucune accumulation d'eau ou étendue d'eau stagnante n'a été observée sur le site lors de la visite de terrain effectué à l'automne 2016. Le plancher de l'exploitation est relativement plat et en pente montante en se dirigeant vers la carrière. La profondeur de l'exploitation prévue se fera au même niveau que le plancher de l'ancienne exploitation donc au-dessus du niveau de la nappe. Si requis, un forage avec l'aménagement d'un puits d'observation de l'eau souterraine sera réalisé avant le début de l'exploitation.

Restauration :

Après l'exploitation de la carrière, celle-ci sera restaurée selon les encadrements en vigueur :

1. Aménagement des coupes verticales d'une hauteur maximale de 10 mètres (paliers d'au moins 4 mètres de largeur);
2. Régalage des pentes, si requis, pour obtenir une pente maximale de 30° de l'horizontale;
3. Épandage du sol végétal et les terres de découvertes sur les surfaces exploitées (plancher et paliers) afin de faciliter la reprise de la végétation;
4. Réensemencement ou reboisement du site de manière à rétablir le couvert végétal (avec la ou les espèces appropriées au terrain). La restauration sera effectuée dans un délai d'un an suivant la date de cessation de l'exploitation et Hydro-Québec s'assurera que la nouvelle végétation toujours en croissance deux ans après la fin des travaux;
5. Nettoyage de l'aire d'exploitation de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie, sols contaminés, etc. à la fin des travaux de restauration.

7. Composantes du milieu et principales contraintes à la réalisation du projet

Pour l'emplacement envisagé, décrire brièvement les milieux biophysique et humain tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet. Présenter également les différentes contraintes à la réalisation du projet.

Cette carrière a été exploitée dans le passé, de sorte qu'il s'agit d'un milieu déjà fortement perturbé par des activités anthropiques (production de matériel granulaire). Des piles de réserves de matériel granulaire y sont actuellement entreposées par Hydro-Québec et par le Société de Développement de la Baie James.

Les milieux sensibles tels que milieux hydriques et humides sont localisés à plus de 75 mètres des aires d'exploitation, de l'aire de travail et d'entreposage (voir plan ci-joint). Puisque la carrière est localisée en territoire isolée, il n'y a pas d'autres éléments sensibles à proximité, tels que habitation, école, camping, réserve écologique, etc. Il n'y a pas de camps ou de chalet utilisé par les communautés autochtones situé à proximité.

Aucune contrainte à la réalisation du projet n'a été identifiée.

8. Principaux impacts appréhendés

Pour chacune des phases du projet (aménagement, construction, exploitation et restauration, s'il y a lieu), décrire sommairement les principaux impacts, sur les milieux biophysique et humain, susceptibles d'être causés par la réalisation du projet.

Dans le cas des projets de « zone grise », fournir suffisamment de renseignements pour permettre d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement et sur le milieu social, et ce, afin de déterminer s'il y a lieu d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Présenter les mesures d'atténuation ou de restauration prévues, s'il y a lieu.

Aménagement – construction :

Aucun impact appréhendé.

Décapage de la végétation et de la terre végétale :

Les limites de l'aire d'exploitation seront identifiées à l'aide de bornes visibles (piquets, rubans attachés aux arbres ou toute autre marque visuelle sur les arbres). Ces bornes resteront en place jusqu'à la remise en état des lieux. Il n'y aura aucune circulation de machinerie à l'extérieur de l'aire d'exploitation et de circulation ou dans la bande riveraine d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Tel que mentionné précédemment, le décapage de la végétation se fera de façon progressive en respectant les normes en vigueur et les bonnes pratiques de manière à limiter au strict minimum la superficie du terrain perturbé. Le nombre (1 à 2) de chemins d'accès à la zone d'exploitation, de même que leur largeur sera limité le plus possible.

Les arbres coupés (quantité limitée) seront laissés sur place à l'extérieur du site, tandis que les terres de découverte et le sol végétal seront conservés pour la restauration du site après l'exploitation.

Aucun impact résiduel appréhendé.

Exploitation :

La délimitation de l'aire d'exploitation respecte les normes de localisation en vigueur et les distances séparatrices minimales par rapport aux éléments sensibles (cours d'eau, plan d'eau, milieu humide, puits ou source d'eau potable, aire protégée, habitation, terrain de camping, route publique, etc.) (voir les plans ci-joints). Il n'y aura aucune circulation ou travaux dans la bande

riveraine d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide. Si requis, des mesures seront mises en place pour limiter l'érosion due au ruissellement et empêcher les sédiments des eaux de ruissellement d'atteindre un lac, un cours d'eau ou un milieu humide.

Si requis, les mesures de protection de l'environnement requises seront appliquées, notamment en ce qui concerne le bruit et l'émission de poussière provenant des voies de circulation, des aires de travail et du dynamitage, concassage et tamisage (bruit, système de dépoussiérage, etc.). Les travaux seront réalisés entre 7h00 et 17h00.

Les travaux de dynamitage respecteront toutes les normes en vigueur (Loi sur les explosifs et Règlement sur les carrières et sablières) et les bonnes pratiques reconnues afin de limiter les risques et les nuisances.

Des mesures seront prises par Hydro-Québec afin de s'assurer que les entrepreneurs qui seront engagés pour la réalisation des travaux :

- avisent Hydro-Québec lors de l'entreposage temporaire de machinerie, d'équipements ou de matériaux sur sa propriété ou celle d'un tiers;
- respectent les voies d'accès aux zones de travaux;
- empêchent toute propagation de contaminants, de résidus ou de solides dans les eaux de surface ou souterraines ainsi que sur le sol;
- s'assurent d'entreposer adéquatement tous les carburants et huiles à moteur;
- le matériel stationnaire qui contient des hydrocarbures doit être équipé d'un système de récupération étanche et être inspecté et vidé régulièrement pour éviter les débordements;
- effectuent le ravitaillement de la machinerie à bonne distance d'un cours d'eau et de toute source d'approvisionnement en eau potable de façon à éviter toute contamination de l'eau ou de la nappe phréatique;
- récupèrent et disposent des matières dangereuses résiduelles (ex. résidus huileux ou chiffons souillés d'huile, de solvants ou bonbonnes aérosols périmées) selon les modalités indiquées par le représentant d'Hydro-Québec;
- possèdent le matériel de première intervention nécessaire en cas de déversement accidentel;
- en cas de déversement accidentel de contaminants, quel que soit le volume déversé, prend dans l'immédiat toutes les mesures nécessaires pour contrôler à la source et confiner le contaminant déversé et minimiser les impacts sur l'environnement et nettoie et décontamine les lieux.

Aucun impact résiduel appréhendé.

Restauration :

Aucun impact appréhendé.

9. Modalités d'information et de consultation du public

Le Ministère encourage les initiateurs de projet à informer et à consulter la population dès le début de la planification du projet et lors de la préparation de l'étude d'impact, et ce, afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le milieu. Mentionner les diverses formes d'information et de consultation publiques déjà réalisées ou prévues au cours de l'élaboration du projet, y compris les échanges avec les populations locales, notamment les Cris, les Inuits ou les Naskapis, et préciser, s'il y a lieu, les préoccupations soulevées.

Une consultation des parties prenantes par le la Direction générale du Nord-du-Québec (DGR-10) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), sera réalisée par la Direction des titres miniers du même ministère dans le cadre de l'octroi des baux exclusifs d'exploitation des substances minérales de surfaces (BEX) qui seront demandés par Hydro-Québec. Les recommandations seront prises en compte, notamment en ce qui concerne le respect entre les différents usagers du territoire concerné. Hydro-Québec s'assurera, entre autres, de maintenir l'accès au territoire pour tous les utilisateurs.

10. Calendrier de réalisation du projet

Présenter le calendrier de réalisation du projet, en précisant les différentes phases de réalisation et en tenant compte, notamment, du temps requis pour le déroulement des différentes étapes de la procédure, la préparation de l'étude d'impact et la tenue de sessions d'information ou de consultations publiques par l'initiateur ou les comités responsables.

La demande d'autorisation est pour une durée indéterminée, pendant laquelle la carrière sera exploitée en fonction des besoins. Le début des travaux est prévu en août 2017 pour les besoin du projet de réfection de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de LG3.

11. Phases ultérieures et projets connexes

Mentionner, s'il y a lieu, les phases ultérieures du projet et tout autre projet susceptible d'influencer la conception du projet proposé.

Aucune phase ultérieure au projet.

12. Signature du demandeur

Je, Richard Perron, Directeur régional Hydro-Québec Production, certifie que tous les renseignements mentionnés dans le présent formulaire de renseignements préliminaires sont exacts au meilleur de ma connaissance.



Signature du demandeur ou du signataire autorisé

18 ~~avril~~ 2017

Date